Gouvernement du Québec

Décret 315-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination d'une présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les affaires de la Société des alcools du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2° de l'article 7;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1085-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Raymond Boucher a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 483-2005 du 25 mai 2005, madame Michèle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec et qu'il y a lieu de la nommer présidente par intérim de ce conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Michèle Thivierge, avocate et associée principale, Dussault Lemieux Larochelle, soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46152

Gouvernement du Québec

Décret 316-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé:

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Lac-Mégantic: Règlement 1322

du 6 septembre 2005

Municipalité d'Audet: Règlement 252

du 14 novembre 2005

Paroisse de Courcelles: Règlement 314

du 1er août 2005

Municipalité de Frontenac: Règlement 359-2005

du 21 juin 2005

Municipalité de Lac-Drolet: Règlement 446

du 3 octobre 2005

Municipalité de Lambton: Règlement 05-299

du 5 juillet 2005

Canton de Marston: Règlement 2005-082

du 4 juillet 2005

Municipalité de Milan: Règlement 2006-38

du 13 février 2006

Municipalité de Nantes: Règlement 345-05

du 4 juillet 2005

Municipalité de Règlement 316-2005

Notre-Dame-des-Bois: du 8 août 2005

Municipalité de Piopolis : Règlement 2005-007

du 4 juillet 2005

Paroisse de Règlement 261-2006

Saint-Augustin-de-Woburn: du 9 janvier 2006

Municipalité de Règlement 2005-06 Sainte-Cécile-de-Whitton: du 4 juillet 2005

Municipalité de Saint-Ludger: Règlement 2005-81

du 20 juin 2005

Municipalité de Règlement 2005-04 Saint-Robert-Bellarmin: du 4 juillet 2005

Municipalité de Règlement 2005-217 Saint-Romain: du 11 juillet 2005

Municipalité de Règlement 04-2005 Saint-Sébastien: du 4 juillet 2005

Municipalité de Stornoway: Règlement 2005-399

du 1er août 2005

Canton de Stratford: Règlement 999

du 4 juillet 2005

Paroisse de Val-Racine: Règlement 190

du 4 juillet 2005

Municipalité régionale Règlement 2005-15 de comté du Granit: Règlement 2005-15 du 13 juillet 2005

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Lac-Mégantic soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46153

Gouvernement du Québec

Décret 318-2006, 13 avril 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian M. Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Christian M. Tremblay de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian M. Tremblay soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46155